

LA PRATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL EN 1999

I. La pratique judiciaire du droit international public en 1999

Par Lison Néel* et Eugène Ntaganda**

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Beaublanc inc., [1999] R.J.Q. 1875 (T.D.P.Q.)

Discrimination fondée sur le sexe et droit à la dignité

Dans cette décision, la juge Michèle Rivet du Tribunal des droits de la personne effectue une revue du droit international existant sur la notion de dignité en soulignant que ce concept s'inscrit «dans un domaine de conscientisation internationale» (p. 1879). Cette affaire traite d'un congédiement allant à l'encontre du droit à l'égalité pour des motifs reliés à une discrimination fondée sur le sexe et entraînant une atteinte à la dignité humaine.

En janvier 1995, la victime, Chantal Landriau, pose sa candidature à un poste de serveuse à la Brasserie La Vieille 300. Quelques jours plus tard, la représentante de l'employeur lui offre, par téléphone, de commencer à travailler dès le lundi. Madame Landriau est informée dès son engagement que le port du pantalon est proscrit et que toutes les serveuses doivent porter une minijupe et un chandail ou un chemisier moulant.

Le 11 février 1995, la représentante de l'employeur avise par téléphone madame Landriau qu'elle est congédiée parce qu'elle est trop petite et qu'elle a de trop petits seins. Madame Landriau, ébranlée, est humiliée par les motifs invoqués pour justifier son congédiement. Elle a l'impression d'être un objet.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant au nom de la victime, prétend, d'une part, que le congédiement est discriminatoire et fondé sur le sexe et, d'autre part, que cette discrimination porte atteinte au droit à la dignité.

La juge Rivet, débutant par l'examen du droit interne, analyse la définition de la notion de discrimination fondée sur le sexe. La Cour suprême du Canada a clairement défini ce concept en 1989 :

* LL.B., LL.M., avocate et candidate au doctorat en droit à l'Université de Montréal.

** LL.L., LL.M., magistrat au Burundi (1992-1995) et candidat au doctorat en droit à l'Université Laval.

*mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*⁸⁵ et la *Loi sur la mise en œuvre des accords de commerce international*⁸⁶.

La Cour en déduit que la première loi est fédérale et n'a aucune application en l'espèce. La deuxième loi est québécoise et ne modifie en rien le *Règlement sur les succédanés de produits laitiers*⁸⁷. Une simple approbation parlementaire d'un traité n'a pas pour effet de l'incorporer en droit interne. À supposer même que l'ALÉNA soit incorporé en droit interne québécois, cela ne confère pas à l'intéressé un recours. Un traité est un contrat entre États et, sauf exception, ne donne pas de droit aux tiers. En cela, la Cour ne semble pas avoir modifié la tendance jusque là suivie par les juridictions au Canada quant à l'effet des traités internationaux⁸⁸ en droit canadien.

En conclusion, la Cour ordonne la main levée sur la saisie de la marchandise de Unilever pour des raisons liées au fait que plus d'une année s'était écoulée depuis la saisie et qu'aucune poursuite pénale n'avait été intentée contre la requérante conformément aux dispositions de l'article 48.3 de la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés*⁸⁹. La Cour en conclut que la saisie effectuée était abusive.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Supra* note 79.

⁸⁸ Voir : *Renvoi relatif à la Public Service Employees Relations Act Alberta*, [1987] 1 R.C.S. 313. La Cour suprême a posé dans cet arrêt que le droit international ne sert que d'argument de raison dans l'interprétation du droit canadien sans s'imposer comme faisant partie du droit canadien.

⁸⁹ *Supra* note 80.